



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18050540

ode

TRIBUNAL DE COMMERCE

13 MARS 2018

DIVISION MONS

N° d'entreprise : BE 0452.119.770

Dénomination :

(en entier) : GARAGE PASCAL ROMEO

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 7300 Boussu, route de Valenciennes 336

Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS

Texte :

Il résulte d'un acte reçu par Maître Maître Mélanie HERODE, Notaire à Colfontaine, le 27/2/2018, en cours d'enregistrement contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "GARAGE PASCAL ROMEO", ayant son siège social à 7300 Boussu, route de Valenciennes 336. La société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Pierre Wuilquot à Dour le 24 février 1994, publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 mars 1994 sous le numéro 940319254.

Que :

Premier résolution

L'assemblée générale approuve, article par article, toutes les modifications apportées aux statuts, prévues au point 1°) de l'ordre du jour :

TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "GARAGE PASCAL ROMEO".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Boussu route de Valenciennes 336.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - OBJET

La société a pour objet le commerce, l'entretien, la réparation et la location de tous véhicules neufs et d'occasion; l'agence de marques de véhicules, le commerce d'accessoires et de pièces de rechange, de carburant et de lubrifiants; la carrosserie automobile et d'une manière générale tout ce que comporte l'activité globale de garage et de station- services, en ce compris la location d'emplacements et la location de mains d'œuvre.

La société peut exercer toutes activités de nature civile, commerciale, financière, administrative, industrielle ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

technique, en relation directe ou indirecte avec l'objet cité ou qui peut contribuer, directement ou indirectement, à la réalisation d'un tel objet.

La société peut, notamment, faire toutes acquisitions, négociations, ventes, dépôts, livraisons, expéditions, facturations, recouvrements, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières en relation directe ou indirecte avec son objet ou de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La société peut étendre son activité et acquérir des intérêts dans toutes entreprises industrielles, civiles ou commerciales, dont l'objet serait similaire ou en relation avec son propre objet ou dont la nature serait en mesure de faciliter, favoriser ou développer ses propres activités; elle peut leur apporter toute aide technique, commerciale ou financière et participer à leur gestion et administration; elle peut se constituer garant ou aval de tous engagements souscrits ou à souscrire par les sociétés ou entreprises dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect.

La société peut entreprendre tous travaux de recherches, études, améliorations ou inventions en relation directe ou indirecte avec l'objet précité, ainsi que l'étude, l'obtention, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la vente, la cession, la rétrocession, sous quelque forme que ce soit, dans tous les pays du monde, de toutes dénominations commerciales, marques, modèles dessins, procédés, formules et secrets de fabrication, inventions, demande de brevets, brevets, améliorations et extensions, et tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle, ainsi que l'acquisition, l'exploitation et la concession de toutes licences des droits ci-dessus.

La société peut entreprendre tous investissements, commissions, mandats, agences ou représentations dans le sens le plus large.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article cinq - CAPITAL

Lors de la constitution de la société, le capital était de deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000 BEF) ou soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61.973,38 EUR) entièrement libéré.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 27 février 2018 il a été décidé de libeller le capital en euro, soit deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000 BEF) ou soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61.973,38 EUR). Il est représenté par 2500 parts sociales sans mention d'une valeur nominale et représentant chacune un deux mille cinq centième du capital social.

Article six - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Article sept - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article huit - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou

envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément:

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission;

b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article neuf - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article dix - POUVOIRS

* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article onze - CONTROLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article douze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier samedi du mois de juin à quatorze heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant,

des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article treize – NOMBRE DE VOIX

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article quatorze – DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article quinze – PROCES-VERBAL

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article seize – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article dix-sept – DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

TITRE SIX – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix-huit – DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article dix-neuf – DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés.

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Le capital est actuellement libellé en francs belges et se monte à deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000 BEF)

Il est acté de le libeller en euros, soit soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61.973,38 EUR) et modification en conséquence de l'article cinq des statuts qui est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Article 5 : " Lors de la constitution de la société, le capital était de deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000 BEF) ou soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61.973,38 EUR) entièrement libéré.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 27 février 2018 il a été décidé de libeller le capital en euro, soit deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000 BEF) ou soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61.973,38 EUR). Il est représenté par 2500 parts sociales sans mention d'une valeur nominale et représentant chacune un deux mille cinq centième du capital social.»

Troisième résolution - coordination des statuts

L'assemblée générale décide de modifier les statuts conformément à ce qui est dit ci-avant.

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour faire le nécessaire pour la coordination des statuts.

Toutes ces résolutions sont prises à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée a été levée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Maître Mélanie HERODE.

Déposé en même temps: une expédition de l'acte *et les statuts coordonnés.*